

**Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Céline Soulier
chef de service
gestion collective
pensions

Téléphone
01 43 93 72 13
Courriel
ce.93gestion-collective-1d@ac-creteil.fr
Secrétariat
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex
<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00

Bobigny, le 13 octobre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du 1^{er} degré

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR INFORMATION

Diffusion obligatoire

- Objet :** informations générales sur la carrière des enseignants du 1^{er} degré
(rentrée scolaire 2016)
- cumul d'activité.
 - congé de formation professionnelle.
 - départ en stage CAPASH.
 - départ en stage de psychologue scolaire.
 - départ en stage de préparation au diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).
 - liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle.

I- Le cumul d'activité

- Référence :**
- *article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et dans le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*
 - *décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*
 - *fiche D13 du guide de l'enseignant*
(<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d13>)

Tout fonctionnaire qui souhaite cumuler son emploi principal et un emploi accessoire doit solliciter et obtenir une autorisation préalable à la prise de fonctions.

Il appartient aux enseignants de reproduire l'imprimé spécifique joint en annexe (annexe 1). J'attire votre attention sur l'utilisation obligatoire de ce document. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

La demande sera adressée à l'IEN qui transmettra son avis au secrétariat de la DIMOPE dans les délais permettant au directeur académique de notifier en temps utile sa décision.



2/5

Les autorisations sont accordées pour une durée limitée. Les enseignants désireux de solliciter une autorisation chaque année devront renouveler leur autorisation.

II- Le congé de formation professionnelle (CFP)

Référence : - loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- décret 2007-1470 du 15/10/2007 (articles 24 à 30), relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires d'Etat,
- note de service n°89-103 du 28 avril 1989-BO n°20 du 18 mai 1989,
- fiche D6 du guide de l'enseignant :
<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d6>

Les enseignants du 1^{er} degré ayant accompli trois ans de service effectif, ont droit, au cours de leur carrière, à un total de 36 mois de congés de formation, dont 12 rémunérés.

Les CFP sont acceptés pour une période de 6 mois ou de 12 mois, incluant un seul semestre universitaire. Toutefois cette dernière possibilité reste soumise aux nécessités de service.

Je vous rappelle qu'aucune formation ne sera accordée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de congé de formation professionnelle pourront, sur demande écrite, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

Le dossier de candidature (annexe 2) devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, dûment complété pour le :

1^{er} décembre 2015 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées. Suite à un congé de formation professionnelle, l'agent s'engage à travailler pour l'Etat durant trois fois la période où il a perçu l'indemnité.

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire pendant l'intégralité de la période limitée à 12 mois. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de son placement en congé formation.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au traitement perçu par un agent rémunéré à l'indice net majoré de 543. Durant la période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial de traitement ; par contre, les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction d'école, enseignement spécialisé, N.B.I.) ne sont pas versées.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

III- Le départ en stage spécialisé

1) Stage CAPA SH : stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignants adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Référence : - décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée.



3/5

- circulaire n°2004-221 du 8 décembre 2004 relative au recueil des candidatures des personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires aux stages de préparation au CAPA-SH (RLR 723-3c).

Les enseignants qui souhaitent se porter candidat devront se reporter à la fiche D17 du guide de l'enseignant qui explique les caractéristiques et les principes de la formation de base préparant au CAPA-SH. (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d17>)

Le recueil des candidatures s'effectue au moyen du dossier de candidature aux stages : annexe 3.

Ce dossier doit impérativement comporter l'avis circonstancié de l'IEN après un entretien au cours duquel les obligations auxquelles le candidat s'engage lui seront exposées, à savoir : participer au mouvement pour solliciter un poste correspondant à l'option préparée, suivre l'intégralité des regroupements de formation, se présenter à l'examen, exercer les fonctions relevant de l'ASH pendant 3 années, l'année de formation comprise.

Le candidat peut demander à l'IEN la copie de l'avis émis.

Le candidat devra prendre contact avec son IEN au plus tard le 2 novembre 2015.

Les candidats pour les options A, B, C et G rédigeront une lettre de motivation et prendront aussi contact avec un IEN ASH au plus tard le 2 novembre 2015.

Le dossier de candidature devra être dûment rempli, porter l'avis de l'IEN et de l'IEN ASH pour les options A, B, C et G. Il devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, pour le :

1^{er} décembre 2015 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Les enseignants ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie ou d'un congé de maternité peuvent obtenir un report de stage. Cependant, ils doivent renouveler leur candidature pour un stage de préparation au CAPA-SH.

ATTENTION : *Tous les candidats sont tenus de participer au mouvement départemental sur des postes correspondants à l'option demandée, ceci afin d'être affectés à titre provisoire dès la rentrée 2016, si leur candidature a été retenue.*

2) Stage préparatoire au diplôme d'Etat de psychologue scolaire.

Référence : - décret n°89-684 du 18 septembre 1989 (JO du 28 septembre 1989).
- arrêté du 16 janvier 1991 (JO du 24 janvier 1991).

Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire est délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des centres de formation agréés en collaboration avec le département de psychologie de l'université à laquelle ces centres sont rattachés.

Les enseignants désireux de postuler pour un départ en stage de psychologue scolaire devront se reporter à la fiche D20 du guide de l'enseignant pour connaître les conditions exigées pour présenter leur candidature.

Le dossier de candidature (annexe 4) est également téléchargeable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d20>

Le dossier et les pièces complémentaires devront être déposés impérativement auprès des secrétaires de circonscription pour le 2 novembre 2015.

Les IEN transmettront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, les dossiers de candidature avec leur avis pour le :

1^{er} décembre 2015 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.



4/5

Le candidat peut demander la copie à l'IEN de l'avis qui lui a été donné.

3) Stage de préparation au diplôme des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

Référence : - *arrêté du 19 février 1988 modifié portant création du DDEEAS.*
- *arrêté du 9 janvier 1995 portant création d'une commission d'examen des candidatures au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.*

Les enseignants qui souhaitent postuler pour un départ en stage de préparation au diplôme des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée doivent se reporter à la fiche D18 du guide de l'enseignant pour connaître les conditions à remplir pour présenter leurs candidatures (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18>).

Les dossiers de candidature (annexe 5) devront être remis à l'IEN de circonscription pour le 2 novembre 2015 et transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, pour le :

1^{er} décembre 2015 dernier délai.

accompagnés d'une lettre de motivation d'une page maximum. Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Le candidat peut demander à l'IEN la copie de l'avis émis.

Les candidats seront convoqués à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Bobigny le 13 janvier 2016 afin de subir l'entretien devant la commission prévue par l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Au cours de cet entretien, les candidats développeront, à partir de leur motivation, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. A l'issue de l'entretien, la commission s'appuiera sur une évaluation critérisée tenant compte des appréciations du supérieur hiérarchique pour émettre un avis motivé.

Au vu de cet avis et après consultation de la commission administrative paritaire départementale, je procéderai au classement des candidats.

Cette liste sera ensuite adressée à la ministre de l'éducation nationale qui fixera la liste des candidats admis à suivre la formation.

IV- Liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle.

Référence : - *décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.*

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle devront se référer à la fiche D18 du guide de l'enseignant qui décrit l'ensemble de la procédure depuis les conditions exigées pour postuler jusqu'à la nomination en tant que directeur des candidats retenus (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18>).

Une seule liste d'aptitude est établie par le directeur académique pour les directions d'école élémentaire ou maternelle après entretien du candidat avec une commission départementale et avis de la commission administrative paritaire départementale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant trois ans.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande (annexe 6A) en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de sa circonscription pour le 2 novembre 2015.

L'accusé de réception (annexe 6B), faisant foi de demande d'inscription sur la liste d'aptitude, devra parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective pour le :

16 novembre 2015 dernier délai.

Les IEN devront déposer les dossiers complets portant leur avis au service de gestion collective pour le :

1^{er} décembre 2015 dernier délai.



5/5

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Le candidat peut demander la copie à l'IEN de l'avis qui lui a été donné.

La commission départementale se réunira le 20 et le 27 janvier 2016 (la date et le lieu vous seront communiqués lors de votre convocation).

J'appelle votre attention sur le respect des dates proposées en vue des différentes commissions.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Christian Wassenberg